



Convention d'application entre le PAG et l'EPLEFPA pour l'organisation et la mise en œuvre d'une formation à l'abattage contrôlé destinée à des porteurs de projet de Papaïchton

Entre

D'une part,
L'établissement public du Parc amazonien de Guyane
Adresse : 1, rue Lederson, BP 275, 97354 Montjoly
Siret : 200 008 431 00013
Représenté par son directeur, Gilles KLEITZ.

Ci-après dénommé « PAG »,

Et :

D'autre part

L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Guyane Adresse : Pk
40 Savane de Matiti – Avenue Henry KONG – BP 53 –97355 MACOURIA
Siret : 199730219 00037)
Représenté par sa directrice Madame Marie-Catherine ARBELLOT de VACQUEUR.

Ci- après dénommé « EPLEFPA »,

Ci-après dénommées « les parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-968 du 28 octobre 2013 portant approbation de la charte du parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du MEDDE en date du 23 septembre 2014 nommant Monsieur Gilles KLEITZ en qualité de directeur du Parc amazonien de Guyane ;

Vu la délibération n°2014-162 portant délégation de certaines compétences au bureau du CA

Vu la convention cadre de partenariat entre le Parc amazonien de Guyane et l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Guyane du 28 janvier 2014 ;

CONSIDERANT

La charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28/10/2013, et en particulier sa mesure III-2-3-1 « Construire et mettre en œuvre des dispositifs de formations professionnalisantes adaptées et favoriser les échanges d'expérience à l'échelle régionale et internationale ».

Qu'à travers l'action proposée l'EPLEFPA, via le CFPPA, inscrit son intervention dans le cadre de sa mission de formation continue et d'insertion professionnelle dans le secteur forestier.

Préambule

Depuis 2008, le CFPPA intégré à l'EPLEFPA, organise des formations professionnelles à l'abattage et au sciage destinées aux exploitants, salariés forestiers et demandeurs d'emploi.

Afin que des porteurs de projets issus des communes concernées par le PAG puissent également bénéficier de ces formations, le PAG et l'EPLEFPA ont déployé ces formations à destination de ces publics depuis 2014 sur les communes de Camopi et Maripa-Soula. Ces formations s'inscrivent dans une perspective de développement de filières locales en circuit court et pour répondre aux besoins locaux.

En vue de soutenir le développement de compétences locales sur l'ensemble des territoires concernés par le PAG, le PAG et l'EPLEFPA se sont accordés pour mettre en œuvre une formation à l'abattage contrôlé sur la commune de Papaïchton.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les modalités de partenariat entre le PAG et le CFPPA en vue de concevoir et mettre en œuvre une formation sur les techniques d'abattage contrôlé sur la commune de Papaïchton.

1.1 Objectifs de l'opération

L'objectif général de la formation est l'acquisition de compétences des stagiaires en techniques d'abattage contrôlé.

Ces formations doivent permettre aux stagiaires d'exercer leur activité en sécurité et d'optimiser le rendement des chantiers dans un souci d'économie de la ressource.

1.2 Descriptif de l'opération

L'organisation de cette formation se décline autour de 3 phases :

- Ingénierie de la formation : le programme pédagogique sera défini en mobilisant les compétences d'un formateur du CFPPA en pédagogie et les connaissances du PAG relatives au contexte socio-professionnel des stagiaires ;
- Mise en œuvre de la formation : la formation sera dispensée à Papaïchton sous la responsabilité du CFPPA. Elle sera assurée par un formateur spécialisé en abattage contrôlé. Elle abordera plus spécifiquement les éléments suivants :
 - o Préparation et entretien du matériel de coupe pour l'abattage;
 - o Points de sécurité de la tronçonneuse ;
 - o Choix de l'arbre à abattre (essence, diamètre et qualité) en fonction des produits à réaliser ;
 - o Analyse de l'arbre à abattre ;
 - o Techniques d'abattage.
- Bilan de la formation : un bilan des acquis des stagiaires et de l'action sera effectué en collaboration entre le formateur du CFPPA et un agent du PAG.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU TRAVAIL ET PERSONNES CHARGÉES DE L'EXECUTION ET DE SON CONTROLE

La présente convention implique une communication régulière entre les Parties. Chacune des structures désigne nominativement les personnes chargées de transférer régulièrement l'état d'avancement de l'opération à leurs structures respectives, ainsi qu'aux structures partenaires.

Le contrôle de l'exécution de la présente convention est exercé par :

- Pour le Parc National, par le directeur,
- Pour l'EPLEFPA par la directrice.

Le suivi de l'opération est assuré :

- pour le Parc amazonien par la chargée de mission Forêt-Bois, sous couvert du chef de service développement durable ou de son adjoint,
- Pour l'EPLEFPA, par la coordinatrice des formations forestière, sous couvert de la directrice du CFPPA.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DES PARTIES

La présente convention implique une communication régulière entre le CFPPA et le Parc amazonien de Guyane. Chacune des structures s'engage ainsi à s'informer mutuellement de l'état d'avancement de l'opération.

3.1 Confidentialité

Les dispositions de la présente convention, ainsi que toutes les informations communiquées entre les Parties en cours d'exécution sont strictement confidentielles.

Chacune des Parties s'engage à :

- ne divulguer les informations et documents produits dans le cadre de cette convention qu'après accord écrit préalable exprès de la partie pendant la durée de la convention et jusqu'à deux ans à compter de son terme,
- n'utiliser les informations confidentielles que pour la finalité pour laquelle elles lui ont été communiquées dans le seul cadre de l'exécution de la convention,
- ne les divulguer au sein de son entreprise ou association qu'à des personnes ayant besoin de les connaître aux fins d'exécution de la présente convention,
- conserver la confidentialité des documents et informations de l'autre partie de quelque nature qu'ils soient auxquels elle pourrait du fait de l'exécution de la présente convention avoir accès deux ans après la fin de la présente convention.

Chacune des structures reste propriétaire de ses propres données initiales.

Toutes les publications et communications utilisant ou portant sur les résultats des travaux, durant l'exécution de cette convention et ultérieurement, devront mentionner le concours de chacune des Parties à la réalisation des travaux.

3.2 Communication

Dans leur communication propre aux sujets traités en commun, et quelle qu'en soit la forme, les Parties s'engagent à respecter les axes de communication et les messages principaux définis en commun. Les Parties s'engagent à :

- informer au préalable l'autre partie de la mise en œuvre de toute communication externe liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention,
- demander au préalable l'accord de l'autre partie en cas d'utilisation de son nom (sa marque, son logo, sa dénomination sociale),

Ces actions menées en partenariat pourront être valorisées par une partie dans les supports de communication des signataires de la présente convention sous réserve de l'accord préalable auprès des autres Parties.

3.3 Engagements du CFPPA

- Mettre en œuvre l'ingénierie de la formation : le contenu pédagogique sera construit par un formateur du CFPPA avec avis du PAG en prenant en compte les niveaux, capacités et attentes des stagiaires et les spécificités du site de formation. Il intégrera des apports théoriques et laissera une large place à la mise en pratique. Ce contenu sera validé conjointement par les parties en préalable à la tenue de la formation.
- Mettre à disposition un formateur pendant toute la durée de la formation à Papaïchton;
- Mettre à disposition une trousse de secours ;
- Mettre à disposition les fluides et consommables nécessaires à la formation (huile de chaîne, huile de mélange, chaînes de rechange pour MS 650 et MS441, bougies de rechange) ;
- Mettre à disposition les Équipements de Protection Individuelle (EPI) suivants: gants anti-coupures, gilets de signalisation et une trousse de secours;
- Gestion administrative des stagiaires (inscription, assurances). Pendant la durée de la formation, les stagiaires seront sous la responsabilité du CFPPA. Les stagiaires devront se conformer aux règles techniques et de sécurité imposées par le formateur.
- Fournir les supports pédagogiques requis lors de la formation ;
- A l'issue de la formation, le CFPPA s'engage à délivrer une attestation de formation à remettre aux stagiaires.

3.4 Engagements du PAG

- Identifier 6 stagiaires à Papaïchton
- Assurer la transmission des informations relatives à la formation via les agents des délégations territoriales (Dates, Lieux, Contenu, Déroulement) vers les stagiaires ;
- Transmettre au CFPPA les copies de leur pièce d'identité au plus tard 2 semaines avant le début de la formation. Cette liste sera jointe en annexe de la convention (annexe 1) ;
- Identifier un site de formation et obtenir les autorisations nécessaires à l'exploitation des bois auprès de l'Office National des Forêts ;
- Apporter un soutien financier à l'EPLEFPA pour la délocalisation de la formation ;
- Assurer le déplacement journalier des stagiaires et du formateur entre le bourg et le site de formation ;
- Mettre à disposition pour chaque stagiaire les suivants : Pantalons anti-coupure, chaussures anti-coupures, casque et protège oreilles anti-bruits ;
- Mettre à disposition du formateur 2 tronçonneuses (MS 650 et MS 441), ainsi que le carburant.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

4.1 Décomposition des coûts

<i>Montants en euros</i>		EPLEFPA	PAG	Total
Apport financier	Frais liés à la délocalisation de la formation		3 020	3 020
	Frais de déplacement avion formateur		170	170
	Frais de matériel		110	110
	<i>Sous-total</i>	0	3 300	3 300
Contributions en nature	Ingénierie de la formation	910	0	910
	Gestion administrative du dossier (dont identification et inscription des stagiaires)	230	115	345
	<i>Sous-total</i>	1 140	115	1 255
Coût total		1 140 €	3 415 €	4 555 €

4.2 Plan de financement

- EPLEFPA : 1 140 € de contribution en nature soit 26 %,
- Parc amazonien de Guyane : 3 415 € (dont 115 € de contribution en nature et 3 300 € en numéraire) soit 74 %.

4.3 Modalités de versements

Les modalités de versement des crédits du PAG alloués à l'EPLEFPA dans le cadre de ce projet seront les suivantes :

- Un acompte de 2 640 € (80% de la participation en numéraire du PAG), sera versé à l'EPLEFPA à la date de la signature de la présente convention,
- Un second versement correspondant au solde de 660 € sera effectué à la réception de l'évaluation individuelle des stagiaires.

IBAN (International bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1973	0000	0010	0532	275	TRPUFRP1

4.4 Imputation financière

L'imputation financière de la dotation budgétaire du Parc amazonien de Guyane prévue à cet effet est inscrite au compte 657 « subvention d'intervention » de l'UGDD du budget du Parc amazonien de Guyane, correspondant au domaine d'activité Développement durable, COB 3.2 Accompagner les acteurs sur la filière bois.

4.5 Justificatifs de paiement final

Le versement du solde sera conditionné par les éléments de détermination suivants :

- Réalisation de la formation objet de la présente convention,
- Transmission de l'évaluation individuelle pour chaque stagiaire.

Ce montant est réputé intégrer tous les frais nécessaires à l'exécution du projet, notamment les frais de déplacement non assurés par le PAG, d'hébergement et de restauration, d'achat de matériel et consommables. L'EPLEFPA s'engage à faciliter les contrôles en fournissant toutes les pièces nécessaires.

ARTICLE 5 : CALENDRIER PREVISIONNEL ET DELAIS D'EXECUTION

Le projet suivra le déroulement suivant :

- Phase 1 - ingénierie de la formation : novembre 2016 ;
- Phase 2 - formation: 5,5 jours de formation (2 sessions de 2,5 jours et 0,5 jour de théorie) du 21 au 26 novembre 2016.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 6 mois à compter de la date de sa signature et pourra être prorogée une fois par voie d'avenant à la demande motivée de l'une des Parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION ET RESOLUTION

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention. La résiliation ne prendra effet qu'après un délai de un mois à compter de l'envoi de la résiliation par lettre avec accusé-réception. La lettre précisera les motifs ayant conduit à l'utilisation de cette procédure.

Le contrat pourra être résolu si une ou plusieurs clauses de la présente convention ne sont pas respectées et mettent de ce fait l'équilibre et la sécurité de l'accord en péril. La résolution prendra effet dès réception par son destinataire de la lettre avec accusé-réception envoyée par l'initiateur de cette procédure. La lettre précisera les motifs ayant conduit à l'utilisation de cette procédure. La résolution gèlera immédiatement toutes les actions prévues dans la convention et générera sans aucune contrepartie la restitution de toutes les sommes perçues par le ou les bénéficiaires. En cas d'impossibilité de remboursement, le dossier sera porté devant la juridiction compétente.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre A.R. ou par simple lettre remise en main propre contre émargement. Un bilan de la convention sera dans ce cas dressé à la date de résiliation.

ARTICLE 8 : LITIGE

Les Parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'application de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Cayenne.

Fait en deux exemplaires originaux à Rémire-Montjoly, le 15/11/16.

Pour le PAG,

Pour le Directeur empêché,


Le Secrétaire général
Yann SALIOU

Gilles KLEITZ,
Directeur

Pour l'EPLEFPA,


Marie-Catherine ARBELLOT de VACQUEUR
Directrice